



Les entrées épiscopales à Thérouanne (Xe-XVIe siècles)

Julien Théry

► To cite this version:

| Julien Théry. Les entrées épiscopales à Thérouanne (Xe-XVIe siècles). 1998. halshs-00201577

HAL Id: halshs-00201577

<https://shs.hal.science/halshs-00201577>

Preprint submitted on 31 Dec 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien Théry

Les entrées épiscopales à Thérrouanne (X^e-XVI^e siècles)

Texte rédigé en 1998 pour un *Album Thérrouanne* de l'École des Chartes dont la publication demeure ajournée*

Le « joyeux avènement » de l'évêque au siège de son diocèse – *jocundus adventus*, *novus introitus*, ou encore *primus ingressus*, disent les textes – entre en lumière dans la documentation médiévale au même moment que les entrées royales, bien que sa tradition soit assurément très antérieure. Si les mentions d'entrées solennelles de ces souverains spirituels qu'étaient les évêques deviennent fréquentes au XIII^e siècle, les descriptions détaillées restent en effet très rares avant le milieu du siècle suivant. Les documents portent alors surtout sur les enjeux de pouvoir locaux qui s'exprimaient dans les cérémonies, sans guère se prêter à une lecture approfondie de leur symbolisme religieux, qui permettrait peut-être d'y voir, par exemple, des avents rappelant l'entrée de Jésus à Jérusalem le dimanche des Rameaux (*Jean*, 12, 12-19).

* Le sujet de cet article a été conçu par Monsieur Olivier Guyotjeannin, Professeur de diplomatique médiévale à l'École des chartes, auquel vont mes vifs remerciements.

Les entrées épiscopales à Théroouanne ne font pas exception à cette situation générale. Elles peuvent être facilement étudiées à partir de la documentation exhaustive rassemblée par l'abbé Bled dans ses *Regestes*, qui recensent l'ensemble des sources relatives aux évêques du lieu depuis les origines jusqu'à la suppression du diocèse, consécutive à la destruction de la ville par Charles Quint en 1553¹. La première entrée solennelle mentionnée dans les sources remonte certes à 1099 – et le premier renseignement sur la procession d'intronisation renvoie au X^e siècle. Mais les XII^e et XIII^e siècles n'ont laissé chacun qu'une mention, pour les dates de 1131 et 1230, et la première trace d'entrée dans une ville du diocèse autre que le siège épiscopal, en l'occurrence Corbie, date de 1277. Avant l'épiscopat d'Adémar Robert (1371-1375), on ne trouve pour le XIV^e siècle que deux allusions, dans le *Chronicon Morinense* (connu par une copie moderne), qui concernent la ville de Saint-Omer sous les épiscopats d'Enguerran de Créquy (1301-1330) et Raimond Saquet (1334-1356).

Le dernier tiers du XIV^e siècle marque clairement un tournant documentaire : alors seulement les mentions d'entrées deviennent nombreuses et ne se limitent plus à des allusions imprécises. Apparaissent des actes spécifiquement liés à ces événements. Non d'abord pour le siège épiscopal, mais pour d'autres localités du diocèse. En 1372, avec l'entrée d'Adémar Robert commence une série d'actes insérés dans le cartulaire de l'église collégiale Saint-Pierre, à Aire-sur-la-Lys : un instrument est désormais rédigé par les chanoines chaque fois qu'un nouvel évêque fait son entrée dans la localité. L'année suivante, deux actes dressés à l'occasion de l'entrée d'Adémar à Poperinghe emploient l'expression de *jocundus introitus*, ainsi attestée pour la première fois dans le cadre du diocèse. Les entrées à Ypres (1415) et Saint-Omer (1459) émergent nettement plus tard dans les actes. Quant à la documentation sur les entrées solennelles à Théroouanne, siège de l'évêché, elle commence sous l'épiscopat de Pierre d'Orgemont (1376-1384). Les premières pièces datent de 1379.

¹ O. Bled, *Regestes des évêques de Théroouanne (500-1553)*, Saint-Omer : H. d'Homont (Société des antiquaires de la Morinie), 1902-1907. Le présent article se fonde sur le dépouillement de ce recueil.

Dans les localités du diocèse, la première entrée d'un évêque ne fait pas seulement figure de première visite pastorale. Les modalités, financières en particulier, des visites suivantes, s'établissent certes à cette occasion – d'où la rédaction par les communautés religieuses, comme la collégiale de Saint-Pierre d'Aire, d'actes qui ont valeur de quittances pour le montant de la procuration versée au prélat et serviront aussi de preuve en cas d'abus ou de « nouveauté » de la part de ses successeurs. La première entrée cependant, « joyeuse » et solennelle, a une dimension plus spécifique : moment de d'affirmation et de renouvellement du pouvoir épiscopal, dans la réjouissance des fidèles, elle est l'occasion pour l'évêque d'exercer des droits particuliers, souvent sources de conflits avec les autres pouvoirs.

Les enjeux du joyeux avènement dans la cité épiscopale sont bien sûr autrement plus importants. Ils marquent l'entrée en fonction du prélat, qui n'est pleinement en possession de ses nouveaux pouvoirs qu'au terme de cette cérémonie d'installation. À Théroüanne, l'évêque est seigneur au temporel comme au spirituel ; ainsi le cérémonial d'entrée a-t-il notamment pour fonction l'établissement d'un équilibre entre les pouvoirs locaux, garantie d'un gouvernement paisible et harmonieux. Des rituels de pouvoir, qui sont aussi des rituels de paix, réunissent ainsi autour du prélat les autres détenteurs de juridictions, dans l'exercice de droits et de devoirs mutuels. Les solennités sont ainsi régies par la coutume : les *antique et laudabiles consuetudines inconcusse observate* imposent, comme le rappelle l'évêque Louis de Luxembourg en 1415, ces *certas cerimonias et solempnitates*.

Comme il est fatal, ce sont pourtant les moments de contentieux, de remise en cause de l'équilibre entre les pouvoirs qui sont à l'origine de la plupart des documents permettant d'entrevoir les modalités de la cérémonie. Pour Théroüanne, trois périodes de tensions fournissent la majeure partie des textes : un premier conflit avec les avoués de la maison d'Anglure, entre 1379 et 1400, sous Pierre d'Orgemont et Jean Tabari (1384-1403), des difficultés liées à la guerre anglaise et à de nouvelles tentatives des avoués lors de l'avènement de Louis de Luxembourg (1415-1416), enfin un contexte particulier, conséquence de la politique bénéficiale de l'époque, lors de l'entrée de François de Créquy, trop jeune pour être consacré, en 1539. Soulignons que de nombreux éléments du cérémonial décrit dans la documentation à partir de 1379 sont assurément bien antérieurs. Si les sources ne deviennent prolixes

que lorsque des troubles de toutes natures viennent affecter les pouvoirs, les références aux usages immémoriaux des prédécesseurs ne doivent pas être considérés comme simples effets de style.

C'est donc surtout d'après des textes dénonçant les infractions aux traditions qu'il est possible de reconstituer, *a contrario*, le déroulement ordinaire de la première entrée. Ainsi n'est-on renseigné que sur les points contestés, qui touchent essentiellement aux rituels mettant en jeu les différents pouvoirs. Signalons-le d'emblée : la documentation pour Thérrouanne ne donne qu'une vision très lacunaire du cérémonial, même pour les éléments concernant le chapitre et l'avouerie, qui sont les deux institutions avec lesquelles l'évêque doit compter dans l'administration temporelle de la ville et dont les points de vue dominant dans l'ensemble des textes. La plupart des rituels qui vont ici être décrits sont également attestés (mais avec beaucoup plus de précision) jusque dans les mêmes détails pour l'évêque d'Angers, près d'un siècle auparavant, en 1291, dans une source exceptionnelle qui peut fournir un bon arrière-plan comparatif, le *Livre de Guillaume Le Maire*².

À Thérrouanne, d'autre part, les documents ne livrent pas même une allusion aux réjouissances populaires dont le joyeux avènement était l'occasion (or la présence de la multitude, parfois oppressante, au point que le *servicium* coutumier de l'un des vassaux était de la contenir à l'aide de ses hommes, est un leitmotiv du texte angevin, et l'on ne voit pas pourquoi il en irait différemment ailleurs). Quant à la dimension spirituelle du pouvoir épiscopal, dont l'expression était sans doute la fonction primordiale de la cérémonie, elle reste toujours au second plan.

*

L'entrée épiscopale a lieu un dimanche (deux exceptions cependant, difficiles à interpréter, sur les huit dates connues entre 1099 et 1539 : Louis de Luxembourg fait son joyeux avènement le jeudi 9 avril 1416 et Philippe de

² *Le Livre de Guillaume Le Maire*, éd. Célestin Port, Paris : Imprimerie nationale (Extraits des « Documents inédits »), 1874.

Luxembourg le lundi 30 mai 1502). La journée commence par un cérémonial qui n'a rien de liturgique. Dans le cimetière de l'église paroissiale de Saint-Martin-au-Mont, située à l'extérieur de Théroouanne, au Sud-Ouest de la ville, des rituels purement féodaux ont lieu tout d'abord. Le nouvel évêque reçoit l'hommage des vassaux qui tiennent de lui, en fiefs, terres et juridictions. Lui-même a déjà reçu, après sa nomination, les *regalia Morinenses* des mains du roi de France, après lui avoir prêté serment (on conserve d'ailleurs l'acte dressé en 1277 sur ordre de l'évêque Henri des Murs après son *fidelitatis sacramentum* auprès de Philippe III).

L'hommage le plus important était celui de l'avoué de Théroouanne, homme de guerre qui, dès le IX^e siècle, assurait la défense de l'église et qui tenait son avouerie en fief depuis le XII^e siècle au moins. À la fin du Moyen Âge, l'avouerie comportait des droits de juridiction sur une partie de la ville. Le bailli de l'avoué, entouré d'échevins, rendait la justice en une maison sise rue du Bourg. Le jour de la nouvelle entrée s'échangeaient les obligations réciproques entre le seigneur épiscopal et son vassal. L'avoué devait venir au-devant du nouvel évêque, qui l'attendait dans le cimetière, et devait lui rendre des *servicia*, qui ne consistaient pas en la remise d'une somme d'argent, mais en des gestes de soumission caractéristiques de l'hommage féodal, également désignés sous le terme de *reverencie* : il devait tenir l'étrier du prélat toujours en selle, pour l'aider à descendre de sa monture, puis lui ôter ses éperons, ainsi que ses chausses (*calcariâ*) et bottines (*estivales* ou « houseaux »), ses jambières ou guêtres (*ocreas*), sa robe (« houche ») ou son manteau (*capam vel mantellum*) et son couvre-chef (*capucium*, « chape ou chaperon »). En retour, l'évêque lui abandonnait ces vêtements, ainsi que sa monture, qui constituaient les *jura* et *devaria* (ou « devoirs ») auquel il était tenu envers son vassal – d'où l'exigence de l'avoué de voir l'évêque se rendre à la cérémonie *in habitu decenti, sine fraude et diminutione status episcopalis*. De la même manière, le prélat abandonnait son anneau au seigneur de Mametz, ainsi qu'une pièce d'étoffe, entre autres (« nappe et plus »), au seigneur de Crecques – ces deux derniers usages n'étant attestés qu'au XV^e siècle, sans que l'on sache si les *servicia* rendus au préalable par les deux seigneurs avaient également lieu au cimetière, ou ailleurs, à un autre moment de la journée. Pour la fin du XIII^e siècle, le *Livre de Guillaume Le Maire* décrit le même échange systématique de gestes de révérence contre le don des objets maniés à leur occasion.

Les *homines feudales* devaient, en outre, se soumettre à un autre rituel de soumission : c'est eux qui portaient le nouvel évêque dans sa « chaire » (ou *cathedra*) lorsque, les hommages reçus, il était conduit en procession de Saint-Martin-au-Mont à la ville de Théroouanne. Encore attesté en 1539 pour l'évêque François de Créquy, décrit à Angers en 1291 (où il fut pratiqué jusqu'en 1542, et où chaque coin de la chaise était porté par le titulaire d'un fief particulier), cet usage remonterait pour Théroouanne, à en croire l'*Histoire des comte de Guînes* de Lambert d'Ardres (rédigée entre 1194 et 1206), en deçà de l'an mil. Selon Lambert, en effet, l'évêque Framery (964-995), mariant sa nièce à Herbert de Furnes, lui avait donné des fiefs qui le faisaient *Morinensis curie parem et baronem*, Herbert s'engageant pour lui et ses héritiers à participer à l'*incathedratio Morinensis episcopi*, c'est-à-dire à le « transporter », avec les autres vassaux, du « lieu d'élection » à l'église cathédrale.

L'avoué, quant à lui, devait marcher en tête du cortège (place peu valorisante), tenant en main la verge blanche (insigne de la juridiction épiscopale) « jusques au lieu accoustumé, et la bailler au commandement dudict reverend pere a tel personne qu'il luy plairoit pour sa justice garder et exercer », c'est-à-dire au chef de sa cour temporelle. Ce rituel tenait aux origines premières de l'avouerie, vouée à la protection de l'évêque et de son église, mais était entré en net décalage, à la fin du Moyen Âge, avec la réalité des relations sociales. À Théroouanne, l'avoué était en effet devenu un important seigneur, qui répugnait à s'abaisser ainsi.

C'est justement grâce aux contentieux qui survinrent à leur sujet lorsque l'avouerie passa, peu avant 1375, en possession de la maison d'Anglure, que le détail des *servicia* et *devaria* qu'échangeaient l'évêque et son avoué peut être reconstitué. Lors du joyeux avènement de Pierre d'Orgemont, en 1376, Oger d'Anglure tenta de se soustraire à l'humiliation du rituel coutumier en prétendant tenir directement son avouerie du roi de France – ce qui provoqua le refus de l'évêque de lui laisser les *devaria* traditionnels. Oger en appela alors au Parlement de Paris, devant lequel fut finalement trouvé un compromis, « accordé et transigié entre les parties », en février 1379 : l'avoué reconnaissait sa vassalité envers l'évêque et promettait de lui faire hommage lui-même, ou par « Ogier son filz aîné, qui doit estre son heritier », Pierre s'engageant de son côté à lui remettre alors les vêtements qu'il portait et « le cheval qu'il chevauchoit quant il fist sa nouvelle entree ». En juin suivant, un acte suscrit

par le prévôt Hugues Aubriot attesta qu'Oger d'Anglure avait effectivement prêté hommage à l'évêque de Thérouanne devant des notaires du Châtelet de Paris et reconnu tenir de lui l'avouerie « en fief lige ». Mais c'est bien Oger le fils, « escuyer » (celui qui était partie prenante dans l'arrêt du Parlement était *miles*), qui avait été envoyé par son père. Ce dernier, probablement pour avoir à éviter d'accomplir lui-même les gestes de soumission, avait entre temps fait de son aîné, comme il s'en était réservé la possibilité, le « seigneur propriétaire » de l'avouerie, non sans en retenir « cent livres de rente a vie ». Pour que cette opération de contournement du rituel de l'hommage par le chef de la dynastie puisse être menée à bien, une autorisation spéciale avait dû être obtenue du roi au bénéfice du fils, trop jeune, au regard de la coutume, pour accomplir les formalités : « dit ledit Ogier que, supposé qu'il ne fut eagiez pour ce fere selon la coustume, sy l'avoit le roy habilité à ce par ses lettres, lesquelles il monstra ; et en demanda ledit monseigneur l'evesque coppie, qui accordé luy fust ».

Les démêlés ne s'arrêtèrent pas là : quatre ans plus tard, lors du joyeux avènement du successeur de Pierre d'Orgemont, Jean Tabari, l'avoué d'Anglure se fit représenter au cimetière de Saint-Martin-au-Mont par un procureur – soit que ses affaires le retinssent alors sur ses terre champenoises ou ailleurs, soit, plus probablement, qu'il répugnât au rituel. Le procureur réclama néanmoins les *devaria*, offrant d'exécuter les *servicia* lui-même, *nomine advoati*, mais le nouvel évêque, bien évidemment, refusa. Le lien féodal impliquait en effet une fidélité d'homme à homme et l'hommage, pour avoir une valeur, ne pouvait manifestement être fait qu'en personne par le vassal, ce qui excluait toute délégation. Au procureur, qui n'était même pas descendu de son cheval, Jean Tabari rappela que *in suo jocundo adventu, propter dignitatem episcopalem, a pluribus militibus et notabilibus personis serviri debebat ; et in propriis personis eidem servicia facere debebant ; et si dictus advoatus in propria persona interfuisset ad servicia, jura et devaria sibi debita ratione dicti servicii traderet aut tradi faceret*.

Le contentieux se compliqua bientôt d'un conflit de juridiction, car l'avoué en appela cette fois au bailli d'Amiens en arguant de ce que l'évêque ne l'avait pas prévenu de son joyeux avènement dans les délais nécessaires (*infra tempus competens*). Le bailli royal approuva le recours, condamna Jean Tabari aux dépens, mais lui laissa le droit de poursuivre l'avoué devant sa propre cour temporelle, puisque ce dernier continuait à prétendre ne pas être

tenu d'assister *personaliter* à l'entrée solennelle. Ainsi le bailli, sensible aux intérêts de l'avoué qui, comme lui, était un noble et un seigneur séculier, prenait-il soin cependant de prescrire un jugement par les *homines ligii* de l'évêque : selon les coutumes féodales, un conflit entre un vassal et son seigneur devait être tranché par la cour de ce dernier, mais au jugement des autres vassaux, qui devaient y siéger en cette occasion. L'évêque en appela au Parlement, contestant la validité de l'appel interjeté par l'avoué auprès du bailli en arguant à son tour du droit féodal : un vassal ne pouvait faire évoquer une cause relative à son fief ailleurs qu'à la cour de son seigneur, à moins d'avoir été victime d'un « défaut de droit ou mauvais jugement ». Sur le fond de l'affaire, Jean Tabari affirmait d'ailleurs avoir fait annoncer assez tôt sa nouvelle entrée, « huit ou neuf jours avant », au « lieu dit *du Mes* [Le Metz], lieu principal du fief » de son avoué – lequel, outre l'avouerie, tenait de l'évêque une terre dans le diocèse. En avril 1400 enfin, un arrêt invalida effectivement l'appel au bailli d'Amiens, cassa la sentence de ce dernier et renvoya le vassal devant la cour temporelle de son seigneur évêque, le condamnant en outre aux dépens pour son premier appel, mais aussi pour la procédure en Parlement. Oger d'Anglure était ainsi entièrement désavoué.

La joyeuse entrée du premier successeur de Jean Tabari ne semble pas avoir soulevé de controverse, mais les difficultés reprirent dès l'avènement suivant. Le 9 avril 1416, le nouvel évêque Louis de Luxembourg, qui selon la coutume s'était rendu dans le cimetière de Saint-Martin-au-Mont, vit lui aussi venir au-devant de lui un procureur, mais cette fois-ci accompagné de l'oncle de l'avoué Étienne d'Anglure, Jean de Vergy, « noble et puissant monseigneur d'Auterel » [Autrey ou Austruweel, sur le territoire de l'actuelle Belgique]. Comme en 1384, le procureur offrit, en vain, d'effectuer les *servicia*. Mais les représentants de la famille d'Anglure, dont la puissance allait croissant – le duc de Bedford ferait bientôt d'Étienne le chambellan d'Henri VI, roi de France et d'Angleterre –, étaient venus en très bonne compagnie : « aprez plusieurs parolles d'un costé et d'autre, a la requeste de tres puissans et excelens princes » le duc de Bourgogne Jean sans Peur et son fils Philippe, qui étaient donc présents, Louis de Luxembourg dut accepter un compromis. Sa famille était d'ailleurs au service des anglo-bourguignons (et lui-même, par la suite, fit une belle carrière sous leur protection). Jean sans Peur, au lendemain d'Azincourt, était tout-puissant, particulièrement dans son comté de Flandre.

L'évêque obtint toutefois que les *reverencie* lui soient faites non par le procureur, mais par Jean de Vergy, personnage considérable et proche compagnon du duc (il fut assassiné avec lui à Montereau trois ans plus tard). La soumission de l'oncle au nom de son neveu, prenait au moins une charge personnelle et familiale, à défaut d'être pleinement satisfaisante. Louis put aussi exiger, sous peine d'amende et de retrait des *devaria* qu'il acceptait de remettre, qu'Étienne d'Anglure « ratifie par lettres souffisantes » avant la saint Jean suivante l'obligation qui restait la sienne et celle de ses successeurs de faire hommage en personne aux évêques de Théroouanne – ce à quoi l'avoué consentit, depuis sa prévôté et châteltenie d'Anglure, le 22 mai suivant.

Notons que le *Livre de Guillaume Le Maire* témoigne du même type de contentieux autour du caractère personnel des *servicia* vassaliques. En 1291, un feudataire angevin envoya son fils âgé de onze ans tenir le coin droit de la *cathedra* (qui dut être portée à cette occasion sur les épaules d'un homme d'arme) et servir le vin à la table épiscopale. L'enfant, assisté des fidèles de son père, parvint même à emporter la coupe revenant de droit au vassal après le *servicium*, au grand dam de l'évêque. Mais l'incident eut manifestement une portée très limitée, sans commune mesure avec les difficultés rencontrées par les évêques de Théroouanne à la fin du Moyen Âge.

*

À l'arrivée aux portes de Théroouanne s'ouvrait le deuxième acte de la cérémonie du joyeux avènement épiscopal. Les féodaux laissaient alors la place au troisième acteur principal : le chapitre cathédral. Au préalable, l'organisation du cérémonial avait fait l'objet de tractations plus ou moins longues entre le nouvel évêque et les chanoines, gardes de l'église pendant la vacance du siège, dont la vocation traditionnelle était de former le conseil du prélat.

Après la confirmation et le sacre du nouvel évêque, l'entrée dans la cité devait aussi être précédée du serment de fidélité prêté par le prélat au roi de France et de la remise des *regalia* par ce dernier. Le chapitre, avant d'accepter le *novus introitus*, vérifiait que toutes ces conditions préalables avaient bien été bien remplies – vérifications d'autant plus nécessaires que les aléas du Grand

Schisme et, plus généralement de la politique bénéficiaire des papes étaient souvent source d'ambiguïté et de désordre. L'évêché de Théroouanne, qui était l'un des plus riches du royaume, était la plupart du temps dévolu à de grands personnages, proches du roi et du pape, que de nombreuses missions de grande politique tenaient souvent éloignés de leur diocèse et qui tardaient parfois à célébrer leur avènement – ainsi Philippe de Luxembourg, élu en 1496, mais dont l'entrée n'eut lieu qu'en 1502. Certains titulaires ne firent même jamais leurs entrées, comme Jean de Lorraine (1521-1535), nommé à 23 ans, donc trop jeune pour être consacré (bien qu'il fût déjà cardinal et évêque de Metz) puisque l'âge canonique minimum était de 30 ans.

La nomination du titulaire, soit par élection du chapitre, soit par collation pontificale, devait être confirmée par le pape ou, à défaut, par l'archevêque de la province. Louis de Luxembourg, élu au siège de Théroouanne en 1415 par une partie seulement des chanoines de la cathédrale (les autres ayant choisi un deuxième candidat), dut aussi faire face à un troisième adversaire, l'évêque de Lausanne Guillaume, que le pape Jean XXIII avait transféré d'office à Théroouanne. L'existence simultanée de trois papes concurrents (avant l'élection de Martin V au concile de Constance en 1418) rendit la situation tout à fait inextricable. Si Louis put néanmoins faire sa joyeuse entrée en 1416, en excipant de sa qualité de *confirmatus*, c'est parce que l'archevêque de Reims avait pris sur lui de confirmer son élection, puis de le sacrer. En 1418, il n'en dut pas moins obtenir une confirmation rétroactive par le pape de l'Église réunifiée.

Un autre épisode, au siècle suivant, mit en cause la question du sacre préalable. En 1539, François de Créquy, nommé au siège de Théroouanne depuis plus de trois ans, mais *non consecratus propter defectum etatis*, put négocier avec le chapitre pour effectuer néanmoins son entrée, *licet non sit in pontificalibus*. Les difficultés liées au conflit entre l'empereur et le roi de France rendaient en effet nécessaire la présence de l'évêque dans la cité. *Inspecta temporis qualite et pro bono publico*, un compromis fut trouvé, qui modifiait sensiblement le cérémonial pour marquer les limites posées au pouvoir du prélat. Non encore sacré, François de Créquy ne pouvait être que *perpetuus administrator*, comme l'était resté, du reste, son prédécesseur Jean de Lorraine. Ainsi ne jouissait-il pas de la juridiction épiscopale pleine et entière.

Pour le chapitre cathédral, les enjeux de la joyeuse entrée de l'évêque dépassaient largement le respect des prescriptions canoniques. Les chanoines, et tout particulièrement le premier d'entre eux, le doyen, veillaient certes à les faire observer rigoureusement. Ils repoussèrent ainsi la requête présentée par François de Créquy, lequel, à la veille de la cérémonie, insista pour être dispensé de se raser la barbe (en 1159 déjà, Milon II avait dû malgré lui se plier à cette règle avant son sacre). Si le chapitre s'accommodait en cette occasion du défaut de sacre en échange de concessions juridictionnelles, il n'en imposait pas moins une contrainte canonique d'ordinaire attachée à la consécration. Mais le plus important, pour les chanoines, résidait toujours dans les éléments rituels de la joyeuse entrée qui assuraient la préservation de leurs intérêts temporels, en particulier juridictionnels, contre les empiètements épiscopaux. Jugulés à grand peine par le passé au moyen d'interminables procès, jusqu'à un accord passé en 1337, ces abus restaient cependant la source de multiples conflits. On comprend dès lors que les détails de l'*ordo* à suivre par le nouvel évêque lors de son *jocundus adventus* aient été consignés par écrit, à la fin du XIV^e ou au début du XV^e siècle, dans un recueil de documents principalement capitulaires (le « cartulaire B », édité par Th. Duchet et A. Giry³).

La fonction de garantie contre les abus temporels attachée au cérémonial de l'entrée était jugée si capitale que toute modification, fût-elle imposée par des circonstances exceptionnelles, imposait à l'évêque la rédaction de lettres de non préjudice au bénéfice du chapitre. Les circonstances de l'avènement de Louis de Luxembourg, en un moment crucial de la guerre de Cent ans dont le drame se joua à quelques lieues de Théroouanne, fournissent une bonne illustration de souci juridique si prégnant. La guerre anglaise empêchait le nouvel évêque de faire son entrée en bonne et due forme, mais sa présence dans Théroouanne était indispensable pour organiser la défense de la ville. Le chapitre lui demanda donc d'entrer dans la cité, mais à titre privé, sans d'ailleurs que cette autorisation exceptionnelle puisse valoir pour plus d'un an. Louis dut au préalable adresser aux chanoines un acte (daté du 24 octobre 1415 – la veille de la bataille d'Azincourt) certifiant formellement qu'il n'était

³ *Cartulaires de l'église de Théroouanne*, éd. Th. Duchet, Arthur Giry, Saint-Omer : Fleury-Lemaire (Société des antiquaires de la Morinie), 1881.

pas dans ses intentions, en profitant de ce *privatum introitum* et des probables allées et venues qu'il aurait à faire par la suite, de remettre en cause les modalités juridiques des cérémonies de l'entrée coutumière, pour lui ou pour ses successeurs, ni de porter quelconque atteinte aux biens et droits de l'église de Théroouanne (*nobis aut successoribus nostris aliquod jus seu commodum in contrarium predictarum consuetudinum acquirere seu prefate ecclesie nostre aliquod dampnum aut prejudicium inferre*). Il s'engageait en outre à célébrer plus tard, *tempore opportuno*, la joyeuse entrée qu'il restait tenu d'effectuer dans les règles, ce qu'il put effectivement faire en avril 1416, dans les délais impartis par les chanoines.

Reprenons le parcours de l'évêque lors de sa joyeuse entrée. La partie du cérémonial qui intéressait directement le chapitre ne commençait qu'au milieu du trajet de la procession. Significativement, les deux principales sources canoniales, à savoir l'accord avec François de Créquy en 1539 et le texte de l'*ordo* rédigé au moins un siècle auparavant, passent sous silence le premier temps de la cérémonie, à l'extérieur de la ville.

Après les rituels féodaux tenus dans le cimetière, l'évêque entrait dans l'église de Saint-Martin-au-Mont, où il faisait probablement de premières oraisons, avant d'en sortir par la porte orientée à l'Est, du côté de Théroouanne. Le cortège longeait la ville à travers les faubourgs de l'ouest jusqu'à une porte située plus au Nord, au-delà de laquelle il s'arrêtait. En 1539, il s'agissait de la porte de Saint-Omer, à proximité de laquelle la procession devait stationner en un lieu nommé La Pierre Bleue, mais au début du XV^e siècle, la toponymie était différente, puisque l'*ordo* du cartulaire B et une note du cartulaire D parlent de la porte des Poulets, où l'évêque devait s'arrêter devant « la chapelle des clercs ». Qu'il s'agisse ou non du même lieu, son choix avait très certainement déjà le même sens que celui de La Pierre Bleue, laquelle était située à la limite des juridictions respectives du chapitre et de l'évêque. En cette frontière commençait alors un rituel de paix, dont le déroulement mettait en pleine lumière les enjeux d'un véritable rapport de force.

Une autre procession, celle du doyen du chapitre précédé du collège des chanoines, venait à la rencontre du nouvel évêque – signe de déférence. Les premières paroles du doyen tenaient en une question : « Révérend Père, votre entrée est-elle pacifique ? » « Elle est pacifique », devait répondre l'évêque.

Ces formules, tirées des *Livres des rois* de l'Ancien Testament (1 *Sam* 16, 4-5 et 1 *Reg* 2, 13), faisaient aussi référence à l'Évangile de Matthieu (5, 9 : *Beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur*). Très révélatrices d'une tradition ecclésiologique qui pensait toujours la fonction épiscopale comme une royauté, elles sont attestées dans les mêmes circonstances pour l'entrée de Guillaume Le Maire à Angers en 1291. Elles étaient probablement en usage dans de nombreux diocèses tout au long du Moyen Âge.

Intervenait ensuite l'*interpositio solempnissimi juramenti*, formalité essentielle pour le chapitre, dont Louis de Luxembourg, en 1415, dut bien spécifier par écrit qu'il ne cherchait pas à s'y soustraire. L'évêque, baisant les Évangiles, devait prêter « au nom Père, du fils et du Saint-Esprit », un long serment dont les trois points étaient exclusivement consacrés à des préoccupations temporelles. Il jurait d'abord de préserver et défendre contre quiconque les libertés, les privilèges et les biens de son église (*episcopatus*) et de s'efforcer de recouvrer ceux qui auraient été aliénés de façon illicite. Les deux autres points concernaient spécifiquement les chanoines. L'évêque s'engageait à respecter *inviolabiliter* les statuts, droits et privilèges accordés par ses prédécesseurs ou par d'autres, ainsi que toutes les libertés et coutumes du chapitre. Il promettait aussi de se conformer à l'accord (*pronunciatio*, dite aussi « composition raimondienne ») de délimitation des juridictions épiscopale et capitulaire qui avait été négocié en 1337 avec l'évêque Raimond Saquet sous l'égide de deux cardinaux délégués par le Saint-Siège (et ratifié par Clément VI en 1344).

Sur place, toujours à la porte des Poulets ou à la Pierre Bleue, une cérémonie liturgique réunissait alors pour la première fois le nouvel évêque et son chapitre (*decantatio ejusdem Evangelii in missa* : s'agissait-il d'une messe à proprement parler ? La formule indique peut-être, par ailleurs, l'usage lors de la célébration du même volume des Évangiles qui avait servi au serment, et l'on peut faire l'hypothèse qu'il y avait là une manière de renforcer la solennité des engagements). Un baiser de paix était échangé, vraisemblablement avec le doyen – mais le texte de 1539, seule source à ce sujet, n'est pas explicite (*decantatio ejusdem Evangelii in missa, similiter et osculum pacis*).

Les deux cortèges pouvaient alors fusionner, signe d'union entre les deux juridictions, pour gagner la cathédrale *in ordine processionis*. Sur son siège, l'évêque tenait la place d'honneur, en queue de cortège, derrière le doyen, lui-même précédé des chanoines. Les sergents de la justice épiscopale, portant

altas et erectas les verges *ad honorem pontificalis jurisdictionis*, ouvraient la marche, sans que l'on sache si l'avoué les devançait encore ou si la limite des juridictions était aussi ce « lieu accoustumé », évoqué dans l'acte d'hommage validé par le Châtelet de Paris pour Oger d'Anglure en 1379, où le même bailli remettait l'insigne de justice au chef de la cour temporelle. Quoi qu'il en soit, le corps des agents de la justice épiscopale pénétrait dans les bâtiments du chapitre et dans l'église cathédrale, puisque François de Créquy se vit contraint de limiter sa représentation à deux « appariteurs » *infra ecclesiam vel tectum claustrum et capituli*. En 1452, l'évêque David de Bourgogne dut d'ailleurs reconnaître dans un acte officiel que les « verges et masses » portées au-devant de lui sur les terres du chapitre et dans l'église ne signifiaient pas la soumission à sa juridiction de ces mêmes lieux.

Avant de passer la clôture des lieux consacrés, devant le portail de la cathédrale, l'évêque devait renouveler sa réponse pacifique à la question initiale, formulée derechef par le doyen, et prêter à nouveau le même serment, avant de recommencer le tout une troisième fois à l'intérieur de l'église, dans le chœur, devant le maître-autel. La comparaison avec le rituel d'Angers à la fin du XIII^e siècle, à défaut de renseignements pour Théroouanne à cette époque, est peut-être révélatrice d'un certain déclin de la puissance épiscopale, ou du moins d'un raidissement des relations avec les chapitres à la fin du Moyen Âge. Guillaume Le Maire n'eut en effet à répondre à la question tirée de l'Ancien Testament qu'au moment d'entrer dans la cathédrale. Il ne prêta serment qu'une seule fois, à la limite de la juridiction du chapitre, et d'une manière beaucoup plus rapide, puisque les chanoines se contentèrent d'un lapidaire *juro*, en réponse à une question dont la concision contraste avec la précision scrupuleuse du texte lu par l'évêque de Théroouanne au XV^e siècle : *vis tu jurare jura et consuetudines antiquas Andegavensis ecclesie approbatas servare ?* Il faut toutefois souligner que la source angevine, d'émanation épiscopale, tend peut-être à minimiser les obligations du prélat, tandis que le compromis de 1539, principale source pour Théroouanne, laisse toute sa place large au point de vue des chanoines.

Après la troisième prestation de serment pouvait enfin avoir lieu l'installation proprement dite de l'évêque dans sa cathédrale. Le prélat était conduit à son siège par un dignitaire du chapitre, dont on sait seulement qu'il s'agissait du vice prévôt en 1517, lors de l'avènement de François de Melun, –

soit que le vice prévôt eût ordinairement cette fonction, soit que le doyen Jean Feuillet fût absent ce jour-là.

Des autres solennités du jour, nous ne savons rigoureusement rien. Comme cela avait lieu dans les autres diocèses, l'évêque célébrait certainement une première messe dans sa cathédrale après son installation, avant de bénir la foule et d'être porté à son palais, où un repas réunissant le chapitre et les vassaux avait probablement lieu (au cours duquel d'autres *servicia* pouvait d'ailleurs être rendus, comme à Angers).

*

Signalons pour finir que l'évêque de Théroutanne jouissait de certains droits particuliers à l'occasion de son joyeux avènement, sur lesquels nous sommes très mal renseignés. Le droit, notamment, de nommer un religieux de son choix à l'abbaye du Saint-Sauveur de Ham (exercé en 1417 par Louis de Luxembourg, qui agissait en cela « comme ses prédécesseurs »). Pour marquer sa souveraineté, l'évêque exerçait probablement aussi son droit de grâce, à l'instar des rois lors de leurs entrées – mais cette pratique n'est connue que pour les joyeux avènements dans les autres villes du diocèse de Théroutanne, où les juridictions municipales, à la fin du Moyen Âge, admettaient mal le rappel des bannis accordé par les prélats, qui était considéré comme un empiètement inadmissible. Henri des Murs à Corbie, en 1277, et Adémar Robert à Poperinghe, en 1373, ne semblent pas avoir rencontré d'opposition à ce sujet, mais Louis de Luxembourg, en 1416, dut faire valoir des lettres du duc de Bourgogne pour pouvoir gracier les bannis de la ville d'Ypres – dont le Magistrat, comme celui de Saint-Omer, s'opposa encore à Philippe de Luxembourg pour les mêmes motifs en 1502. À Théroutanne, l'évêque n'avait pas à compter avec une juridiction municipale concurrente. Le silence des sources peut n'être lié qu'à une absence de contentieux ; il ne permet pas d'exclure l'exercice d'une prérogative de ce type.

*

Rituels féodaux, symboliques juridique et religieuse s'entremêlaient donc dans les cérémonies de l'entrée épiscopale. Celles de Thérouanne ne se démarquent pas, pour autant que l'on puisse en juger, de celles qui étaient en vigueur dans les autres évêchés. Contrairement aux entrées royales, le joyeux avènement, tel que les sources nous permettent de l'entrevoir, mettait surtout en scène les limites du pouvoir épiscopal. Il n'y sans doute pas là uniquement un effet d'optique lié à la nature de la documentation. Les choses étaient probablement assez différentes au XII^e et au XIII^e siècle, lorsque l'Église fournissait des modèles d'autorité souveraine aux puissances séculières encore en phase d'affirmation. Mais à Thérouanne comme dans bien d'autres diocèses, les entrées solennelles des évêques heureux n'ont pas d'histoire. Les textes, en tout cas, ne nous renseignent guère sur les cérémonials du temps des « monarchies épiscopales ».